

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2023-084

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé Grand Est /	
88-2023-06-26-00005 - Arrêté d'autorisation ARS n°2023-3388/CD n°2023-2023-144 du	
26 juin 2023 portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 2	
places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes	
âgées dépendantes Maison de retraite intercommunale sis à Bruyères (3 pages)	Page 3
Prefecture des Vosges / Cabinet	
88-2023-08-10-00008 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission	
départementale de la sécurité routière (6 pages)	Page 7
88-2023-08-11-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la formation	
spécialisée "agrément des gardiens et des installations de fourrières" (4 pages)	Page 14
88-2023-08-11-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la formation	
spécialisée "épreuves sportives" au sein de la commission départementale de la sécurité	
routière (4 pages)	Page 19
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2023-08-11-00003 - Arrêté n° 71/2023 portant modification des statuts du syndicat	
intercommunal scolaire "Les Jeunes Chênes" (2 pages)	Page 24
Prefecture des Vosges / SA2P	
88-2023-08-17-00001 - Arêté préfectoral n° 84/2023/ENV du 17 août 2023 portant	
autorisation pour le remplacement d'une porte de garage existante par une fenêtre et le	
remblaiement de l'accès à ce même garage dans le site classé du "lac de Longemer et de sa	
vallée" (2 pages)	Page 27
88-2023-08-17-00002 - Arrêté préfectoral n° 85/2023/ENV du 17 août 2023 portant	
autorisation de la réfection de la toiture sinistrée d'un des bâtiments du Rouge Gazon dans	
le site classé du "Rouge Gazon et des neufs bois" (2 pages)	Page 30

Agence régionale de Santé Grand Est

88-2023-06-26-00005

Arrêté d'autorisation ARS n°2023-3388/CD n°2023-2023-144 du 26 juin 2023 portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maison de retraite intercommunale sis à Bruyères





Délégation Territoriale des Vosges Direction de l'Autonomie Pôle Développement des Solidarités

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ARS N°2023-3388/CD N°2023-2023-144 du 26/06/2023

portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'Hébergement Temporaire au sein de l'EHPAD « Maison de retraite Intercommunale » sis à Bruyères

N° FINESS EJ: 88 000 034 4 N° FINESS ET: 88 078 113 3

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

VU les articles D.312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire et à l'accueil de jour ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU les décrets n°2021-1476 du 12 novembre 2021, 2022-695 du 26 avril 2022 et 2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicosociaux :

VU l'arrêté n°2017-2140/PDS/Direction N°2017-26 du 17 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Maison de retraite Intercommunale » sis à BRUYERES.

VU l'arrêté n°2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC 2022-2026 de la région Grand Est ;

CONSIDERANT la demande de transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement temporaire effectuée par l'établissement dans le cadre des négociations du CPOM signé le 11 décembre 2019;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée départementale de l'ARS Grand Est dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

ARRETENT

<u>Article 1</u>er: L'EHPAD « Maison de Retraite Intercommunale » est autorisé à transformer deux places d'accueil de jour en deux places d'hébergement temporaire à compter de la date du présent arrêté

<u>Article 2</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), sa capacité est modifiée de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de Retraite Intercommunale de Bruyères

N° FINESS: 88000034 4

Adresse complète: 2 bis, rue Louis Marin 88600 BRUYERES

Code statut juridique: 22 Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

N° SIREN: 268800026

Entité établissement : EHPAD « Maison de Retraite Intercommunal »

N° FINESS: 88 078 113 3

Adresse complète: 2 bis, rue Louis Marin 88600 BRUYERES

Code catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT: 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Capacité: 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924]- Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	62
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
[657]- Accueil temporaire pour personnes âgées	[11]- Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	2
[961]- Pôle d'activité et de soins adaptés	[21]- Accueil de jour	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 90 places d'hébergement, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en date du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

<u>Article 6</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil départemental, par délégation, Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités,

Agnès GERBAUD

Véronique MARCHAL

Prefecture des Vosges

88-2023-08-10-00008

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière



Liberté Égalité Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière

La préfète des Vosges, chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- **VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de sécurité routière ;
- **VU** l'arrêté du 15 février 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 16 février 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU la consultation en date 20 juin 2023 effectuée auprès des administrations et des organismes siégeant au sein des instances précitées par laquelle il leur est demandé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant en vue de procéder au renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière et de ses formations spécialisées ;
- **VU** les réponses apportées par les administrations et les organismes consultés dans le cadre du renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière et de ses formations spécialisées ;
- **SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

ARRÊTE:

Article 1: durée

Les membres de la commission départementale de la sécurité routière du département des Vosges sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 2: attributions de la commission

Il est rappelé que la commission départementale de la sécurité routière est compétente dans les matières suivantes :

- autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet,
- agrément des gardiens et des installations de fourrières.

La commission peut également être consultée sur la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds et l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3: composition de la commission

La commission départementale de la sécurité routière, présidée par la préfète ou son représentant, est renouvelée comme suit :

A - représentants des administrations

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B - représentants des élus

Elus départementaux désignés par le conseil départemental des Vosges

Membres titulaires:

- Madame Véronique Marcot, conseillère départementale du canton du Val-d'Ajol;
- Monsieur Christian Tarantola, conseiller départemental du canton de Bruyères;
- Madame Brigitte Vanson, conseillère départementale du canton de La Bresse ;
- Monsieur Thomas Gion, conseiller départemental du canton de Gérardmer.

Membres suppléants :

- Monsieur Jérôme Mathieu, conseiller départemental du canton de La Bresse ;
- Madame Bernadette Poirat, conseillère départementale du canton de Bruyères ;
- Madame Valérie Jankowski, conseillère départementale du canton de Remiremont;
- Madame Régine Bégel, conseillère départementale du canton d'Epinal 2.

Elus communaux désignés par l'association des maires des VOSGES

Membres titulaires :

- Madame Christelle Paillard, maire de Portieux;
- Monsieur Pierre Chachay, maire de Taintrux;
- Madame Dominique Serdet, maire de Madécourt;
- Monsieur Philippe Soltys, maire d'Uxegney.

- Membres suppléants :

- Monsieur Christian Demange, maire de Saint-Jean d'Ormont;
- Monsieur Didier Humbert, maire de Martigny-les-Bains ;
- Monsieur Gilbert Bogard, maire de Lignéville ;
- Monsieur Philippe Larcher, maire de Poussay.

C – représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants de Mobilians région Grand Est

<u>Membre titulaire</u>:

- Monsieur Laurent Ducaro – garage Tanguy – zone industrielle des Paituotes – 88100 Sainte-Marguerite.

Membre suppléant :

- Monsieur Alexis Saccardo – Mobilians Grand Est – 7, rue Jean-Antoine Chaptal – 57070 Metz.

Représentants de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) Membre titulaire :

- Monsieur Xavier Brèche - Agence ECF Brèche - 82, rue Charles de Gaulle - 88200 Remiremont.

Membre suppléant :

- Monsieur Nicolas Claudel - Agence ECF Synergie - 14 C, place des déportés - 88400 Gérardmer.

Représentants de la chambre syndicale des transporteurs routiers des Vosges (CSTR)

Membre titulaire:

- Monsieur Eric Mignon, secrétaire général C.S.T.R. des Vosges zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-François Paquet – Transports Paquet BP 48 – 88142 Contrexéville cédex.

Représentants de la ligue Grand Est du sport automobile

Membre titulaire:

- Monsieur Jean-Charles Bidal - 8, Square des Bergeronnettes - 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel Martin - 7, rue des Roches de Zainvillers - 88120 Vagney.

Représentants de la ligue motocycliste du Grand Est

Membre titulaire:

- Monsieur Olivier Jacques – 11, rue du Bouchot – 54230 Chavigny.

Membre suppléant :

- Monsieur Joël Poirot - 22D, route du droit - 88250 La Bresse.

Représentants du comité départemental du cyclisme vosgien

Membre titulaire:

- Monsieur Jean-Claude Lalau – 93, rue d'Uxegney – 88390 Domèvre-sur-Avière.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Claude Claudel – 1076, route de l'Abbaye – 88390 Chaumousey.

Représentants de la ligue de karting GRAND-EST

Membre titulaire:

- Monsieur Pierre Lévorato - SAS circuit de Mirecourt - aéropole Sud Lorraine - rue de Champagne - 88500 Juvaincourt.

Membre suppléant :

- Monsieur Claude Bertrand - 66, rue Legrand de Saule - 88140 Contrexéville.

Représentants du comité départemental de l'UFOLEP 88

Membre titulaire:

- Monsieur Thierry Helfer - 15, rue du Général de Reffye - 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Monsieur Fabrice Hueber – 15, rue du Général de Reffye – 88000 Epinal.

D - représentants des associations d'usagers

Représentants de l'association Force Ouvrière consommateur

Membre titulaire:

- Monsieur Alain Scopel – 6, rue Alexandre Dumas – 88190 Golbey.

Membre suppléant :

- Monsieur Patrick Husson – 12, rue des Forges – 88600 Brouvelieures.

Représentants de l'union départementale des associations familiales

Membre titulaire:

- Madame Monique Vauthier - 1, étang du Bult - 88220 Uriménil.

Membre suppléant :

- Madame Martine Hatton – 14 bis, rue de la Basse Flaconnière – 88120 Cleurie.

Représentants de l'automobile club des Vosges

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre Bugnot - 231, rue de Girmont - 88000 Dogneville.

Membre suppléant :

- Madame Céline Genzwurker-kastner, directrice juridique et des politiques publiques - automobile club association - 38, avenue du Rhin - 67100 Strasbourg.

Représentants de l'association de prévention routière

Membre titulaire:

- Monsieur Régis Muller – directeur régional Grand Est de l'association de prévention routière – 27, place Saint-Thiébault – 57000 Metz.

Membre suppléant :

- Madame Laura Baltzinger - chargée de mission régionale - 27, place Saint-Thiébault - 57000 Metz.

Article 4: formations spécialisées

Au sein de la commission départementale de la sécurité routière existent deux formations spécialisées dénommées « épreuves sportives » et « agrément des gardiens et installations de fourrières ». Elles sont présidées par la préfète des Vosges ou son représentant.

- **4-1:** la formation spécialisée « épreuves sportives » est compétente pour émettre un avis sur les dossiers d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives,
- **4-2:** la formation spécialisée « agrèment des gardiens et installations de fourrières » est compétente pour toute demande en matière d'agréments des installations de fourrière.

La composition de chacune des formations spécialisées est fixée par arrêté préfectoral.

Article 5: fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen peut être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.
- Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6: secrétariat

Le secrétariat de la commission est assurée par la personne à l'initiative de la réunion. S'agissant des formations spécialisées le secrétariat est à la charge des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives pour les deux formations spécialisées).

Les procès-verbaux des réunions de la commission et des formations spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7:

les arrêtés du 15 février 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière, du 16 février 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière et du 17 juin 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de la sécurité routière sont abrogés.

Article 8 : la directrice de cabinet de la préfète des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Epinal, le 10 août 2023 Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général de la préfecture,

Signé: David PERCHERON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-08-11-00002

Arrêté portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée "agrément des gardiens et des installations de fourrières"



Liberté Égalité Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté

portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de la sécurité routière

> La préfète des Vosges, chevalier de la légion d'honneur,

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- **VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de sécurité routière ;
- **VU** l'arrêté du 10 août 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- SUR proposition dela directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE:

Article 1:

en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « agrément des gardiens et des installations de fourrières ».

Article 2:

attributions de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières »

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des installations de fourrières et des gardiens de fourrières.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www;vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : durée

Les membres de la commission départementale de la sécurité routière siégeant à la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » sont désignés pour <u>une durée de trois ans</u> à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4: composition de la commission

La formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières », présidée par la préfète des Vosges ou son représentant, est composée comme suit :

A - représentants des administrations

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant.

B - représentants des élus

Elus départementaux désignés par le conseil départemental des Vosges

Membre titulaire:

- Madame Véronique Marcot, conseillère départementale du canton du Val-d'Ajol.

Membre suppléant:

- Monsieur Alain Roussel, conseiller départemental du canton de Darney.

Elus communaux désignés par l'association des maires des VOSGES

Membre titulaires:

- Monsieur Philippe Soltys, maire d'Uxegney.
- Membres suppléants :
- Monsieur Philippe Larcher, maire de Poussay.

C - représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants de Mobilians région Grand Est

Membre titulaire:

- Monsieur Laurent Ducaro – garage Tanguy – zone industrielle des Paituotes – 88100 Sainte-Marguerite.

Membre suppléant :

- Monsieur Alexis Saccardo - Mobilians Grand Est - 7, rue Jean-Antoine Chaptal - 57070 Metz.

Représentants de la chambre syndicale des transporteurs routiers des Vosges (CSTR)

Membre titulaire :

- Monsieur Eric Mignon, secrétaire général C.S.T.R. des Vosges zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 Epinal.

<u>Membre suppléant</u>:

- Monsieur Jean-François Paquet – Transports Paquet BP 48 – 88142 Contrexéville cédex.

Représentants de la ligue Grand Est du sport automobile

Membre titulaire:

- Monsieur Jean-Charles Bidal - 8, Square des Bergeronnettes - 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel Martin - 7, rue des Roches de Zainvillers - 88120 Vagney.

D - représentants des associations d'usagers

Représentants de l'association de prévention routière

Membre titulaire:

- Monsieur Régis Muller – directeur régional Grand Est de l'association de prévention routière – 27, place Saint-Thiébault – 57000 Metz.

Membre suppléant:

- Madame Laura Baltzinger – chargée de mission régionale – 27, place Saint-Thiébault – 57000 Metz.

<u>Article 5</u>: <u>fonctionnement</u>

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen peut être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.
- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives).

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 8:

la directrice de cabinet de la préfète des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de la sécurité routière.

Epinal, le 11 août 2023 Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Signé: David PERCHERON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-08-11-00001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée "épreuves sportives" au sein de la commission départementale de la sécurité routière



Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté

portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière

La préfète des Vosges, chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- **VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 10 août 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- **SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière, il

est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « épreuves sportives ».

Article 2: attributions de la formation spécialisée « épreuves sportives »

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence

de la préfète.

Article 3 : durée

Les membres de la commission départementale de la sécurité routière siégeant à la formation spécialisée « épreuves sportives » sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4: composition de la commission

La formation spécialisée « épreuves sportives », présidée par la préfète des Vosges ou son représentant, est composée comme suit :

A - représentants des administrations

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B - représentants des élus

Elus départementaux désignés par le conseil départemental des Vosges

Membre titulaire:

- Monsieur Eric Jacoté, conseiller départemental du canton de Charmes.

Membre suppléant :

- Monsieur Alain Roussel, conseiller départemental du canton de Darney.

Elus communaux désignés par l'association des maires des VOSGES

Membre titulaire:

- Monsieur Pierre Chachay, Maire de Taintrux.
- <u>Membre suppléant</u> :
- Monsieur Didier Humbert, Maire de Martigny-les-Bains.

C - représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants du comité départemental de l'UFOLEP 88

Membre titulaire:

- Monsieur Thierry Helfer - 15, rue du Général de Reffye - 88000 Epinal

Membre suppléant :

- Monsieur Fabrice Hueber 15, rue du Général de Reffye 88000 Epinal
- → Les représentants ci-dessous sont appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentants de la ligue Grand Est du sport automobile

<u>Membre titulaire</u>:

- Monsieur Jean-Charles Bidal - 8, Square des Bergeronnettes - 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel Martin – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 Vagney.

Représentants de la ligue motocycliste du Grand Est

Membre titulaire:

- Monsieur Olivier Jacques - 11, rue du Bouchot - 54230 Chavigny.

Membre suppléant :

- Monsieur Joël Poirot – 22D, route du droit – 88250 La Bresse.

Représentants du comité départemental du cyclisme vosgien

Membre titulaire:

- Monsieur Jean-Claude Lalau – 93, rue d'Uxegney – 88390 Domèvre-sur-Avière.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Claude Claudel – 1076, route de l'Abbaye – 88390 Chaumousey.

Représentants de la ligue de karting Grand Est

Membre titulaire:

- Monsieur Pierre Lévorato - SAS circuit de Mirecourt circuit aéropole Sud Lorraine - 88500 Juvaincourt.

Membre suppléant :

- Monsieur Claude Bertrand - 66, rue Legrand de Saule - 88140 Contrexéville

D - représentants des associations d'usagers

Représentants de l'automobile club des Vosges

Membre titulaire:

- Monsieur Jean-Pierre Bugnot – 231, rue de Girmont – 88000 Dogneville.

Membre suppléant :

- Madame Céline Genzwurker-kastner, directrice juridique et des politiques publiques – automobile club association – 38, avenue du Rhin – 67100 Strasbourg.

Représentants de l'association de prévention routière

Membre titulaire:

- Monsieur Régis Muller – directeur régional Grand Est de l'association de prévention routière – 27, place Saint-Thiébault – 57000 Metz.

Membre suppléant :

- Madame Laura Baltzinger – chargée de mission régionale – 27, place Saint-Thiébault – 57000 Metz.

Article 5: fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen peut être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.
- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6: secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives).

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7: la directrice de cabinet de la préfète des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « épreuves sportives »

au sein de la commission départementale de la sécurité routière.

Epinal, le 11 août 2023 Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Signé: David PERCHERON

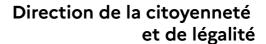
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-08-11-00003

Arrêté n° 71/2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire "Les Jeunes Chênes"





BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

RÉF: AP DCL BFLI Nº 71/2023

Arrêté du 11 août 2023 Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire « Les Jeunes Chênes »

LA PRÉFÈTE DES VOSGES Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5211-20;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3827/2008 du 26 décembre 2008 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Damas-aux-Bois Moriville Rehaincourt modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 16/2021 du 8 février 2021;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

- Vu la délibération du 5 avril 2023 par laquelle le comité syndical par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - L'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal scolaire « Les Jeunes Chênes » concernant son siège est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 : En application de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le siège du syndicat est situé au S.I.S « Les Jeunes Chênes », 15 Grande Rue 88330 MORIVILLE. »

Article 2 - Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 11 août 2023

La préfète, Par délégation, le sous-préfet, Secrétaire général SIGNÉ David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours -</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-08-17-00001

Arêté préfectoral n° 84/2023/ENV du 17 août 2023 portant autorisation pour le remplacement d'une porte de garage existante par une fenêtre et le remblaiement de l'accès à ce même garage dans le site classé du "lac de Longemer et de sa vallée"



DIRECTION DU PILOTAGE ET DE L'ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 84/2023/ENV du 17 août 2023 portant autorisation pour le remplacement d'une porte de garage existante par une fenêtre et le remblaiement de l'accès à ce même garage dans le site classé du « lac de Longemer et sa vallée »

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-22 et ses articles R 341-1 à R 341-31;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
- Vu le décret du 1^{er} ministre du 16 avril 2002 portant classement de l'ensemble formé par le lac de Longemer et sa vallée sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges;
- Vu la demande n° DP 53123H0041 déposée par monsieur Carsten WERNET le 15 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges du 7 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 – Les travaux de remplacement d'une porte de garage existante par une fenêtre et le remblaiement de l'accès à ce même garage, situé 2 857 route du lac à XONRUPT-LONGEMER, sont autorisés, dans les strictes conditions décrites au dossier.

Article 2 - Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- ✔ le complément de l'allée menant actuellement au garage se fera à l'aide de matériaux naturels et perméables (terre, gravillons...). Des pavés pourront être placés au-dessus du comblement mais leurs joints devront rester perméables aux eaux de pluie.
- ✓ La nouvelle fenêtre sera en bois, de même teinte que les menuiseries existantes sur le bâtiment.

Article 3 – Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et monsieur l'architecte des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Carsten WERNET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Xonrupt-Longemer, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ainsi qu'au directeur départemental des territoires des Vosges;

Fait à ÉPINAL, le 17 août 2023

La préfète, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

SIGNE

David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-08-17-00002

Arrêté préfectoral n° 85/2023/ENV du 17 août 2023 portant autorisation de la réfection de la toiture sinistrée d'un des bâtiments du Rouge Gazon dans le site classé du "Rouge Gazon et des neufs bois"



DIRECTION DU PILOTAGE ET DE L'ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 85/2023/ENV du 17 août 2023 portant autorisation de la réfection de la toiture sinistrée d'un des bâtiments du Rouge Gazon dans le site classé du « Rouge Gazon et des Neufs Bois »

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-22 et ses articles R 341-1 à R 341-31;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1910 modifié par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 portant classement du site du Rouge Gazon et des neufs bois sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-Sur-Moselle ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges;
- Vu la demande n° DP 088426 23 P0025 U8801 déposée par la société civile CHACO représentée par M. Francis COUVAL le 30 mai 2023 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges ;
 - Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 – Les travaux de réfection de la toiture sinistrée d'un des bâtiments du Rouge Gazon (incendie du 3 juillet 2021), situé sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, sont autorisés, dans les strictes conditions décrites au dossier.

Article 2 - Il convient de respecter la prescription suivante :

✔ la couverture sera réalisée en zinc prépatiné, à joint debout, de teinte zinc (Vmzinc ou similaire d'un autre fabricant). Les jouées de lucarnes et les rives seront réalisées dans ce même matériau.

Article 3 – Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et monsieur l'architecte des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société civile CHACO, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Maurice-sur-Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ainsi qu'au directeur départemental des territoires des Vosges;

Fait à ÉPINAL, le 17 août 2023

La préfète, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE

David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.